



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement  
Et de la Nature

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous-Direction de la Protection et de la Gestion  
des Ressources en Eau et Minérales  
Bureau de la Lutte contre les Pollutions  
Domestiques et Industrielles

# **COMMENTAIRE TECHNIQUE DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015**

## **SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015**

« L'idéal est pour nous ce qu'est une étoile pour le marin. Il ne peut être atteint mais il demeure un guide »  
Albert SCHWEITZER

# **SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS INTRODUITES OU MODIFIEES PAR L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015**

## **Implantation des stations de traitement des eaux usées**

L'article 6 introduit l'obligation d'implanter une station de traitement des eaux usées et les installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH à une distance minimale de 100 mètres des habitations et bâtiments recevant du public. Préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires demeure une obligation réglementaire, pouvant permettre au maître d'ouvrage d'obtenir une dérogation préfectorale par rapport à cette règle des 100 mètres.

L'article 6 reconduit l'obligation d'implanter une station de traitement des usées hors zone inondable et laisse toujours la possibilité au préfet de déroger à cette disposition. Les dispositions minimales à respecter en cas de dérogation font l'objet de quelques précisions.

L'article 6 introduit également l'obligation d'implanter une station de traitement des eaux usées hors zone humide et laisse également la possibilité au préfet de déroger à cette disposition, en cas d'impossibilité technique ou pour des motifs économiques.

## **Analyse de risque de défaillance des stations de traitement des eaux usées**

L'article 7 reprend la disposition de l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 concernant l'obligation faite au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mener cette analyse. Il précise que, dans le cas d'installations de capacité supérieure à 200 EH, ce dernier adresse au service en charge du contrôle cette analyse avant leur mise en service. Les résultats de cette analyse peuvent conduire le préfet et ses services à fixer des prescriptions complémentaires.

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2.000 EH en service au 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'arrêté du 21 juillet 2015 demande la réalisation et la transmission de cette étude au service en charge du contrôle au plus tard le 19 août 2017.

## **Essais préalables à la réception de travaux sur réseau d'assainissement**

L'article 10 reconduit l'obligation pour tout maître d'ouvrage de réaliser, préalablement à leur réception, des essais visant à s'assurer de la bonne exécution des travaux sur le système de collecte. Désormais, le procès-verbal n'est plus à transmettre mais « uniquement » à tenir à disposition du service en charge du contrôle, de l'agence ou de l'office de l'eau.

## **Valeurs rédhibitoires en sortie de station de traitement des eaux usées**

Le tableau 6 en annexe 3 prévoit des concentrations maximales, des rendements minimum et des valeurs rédhibitoires concernant les niveaux de rejets requis pour les stations de traitement des eaux usées pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES. Précédemment, seul le paramètre DBO<sub>5</sub> était visé pour les STEU de moins de 200 EH.

## **Dispositions relatives aux sous produits de l'assainissement**

L'article 15 concernant les sous produits de l'assainissement rend obligatoire l'utilisation de l'application informatique SILLAGE pour les échanges de données relatives aux plans et campagnes d'épandage. Ce même article prévoit que le maître d'ouvrage mette en place une capacité de stockage minimale de 6 mois de production de boues destinées à une valorisation agricole. Par ailleurs, quelle que soit la destination finale des boues, celles-ci doivent faire l'objet, chaque année, de deux analyses sur l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998 relative à l'épandage des boues.

### Notion de débit de référence

La notion de débit de référence figurant dans l'arrêté du 22 juin 2007 est reconduite et est désormais définie comme le percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux usées. Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement. Le maître d'ouvrage doit donc pouvoir justifier du respect des prescriptions auxquelles sont soumises ces installations.

### Surveillance des micropolluants dans les rejets de STEU

L'article 18-I permet au préfet de demander la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées par les stations de traitement des eaux usées. Sont notamment visées les substances réglementées par des engagements communautaires ou internationaux. Les campagnes de recherche de substances dangereuses pour l'eau (RSDE) prévues par la note technique du 12 août 2016 entrent par exemple dans ce cadre.

### Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

Cette surveillance, réalisée par le maître d'ouvrage à la demande du préfet, porte désormais sur l'incidence de l'ensemble des rejets de l'agglomération d'assainissement et non plus uniquement ceux de la station de traitement des eaux usées. Cette disposition vise les masses d'eau dont l'état risque d'être dégradé ou dont le respect des objectifs environnementaux est compromis du fait de ces rejets urbains.

### Diagnostiques des systèmes d'assainissement

L'article 12 prévoit que le(s) maître(s) d'ouvrage d'un même système d'assainissement réalisent un diagnostic commun de leur système d'assainissement. Bien que ce type d'étude soit couramment menée depuis de nombreuses années, cette disposition est nouvellement introduite dans la réglementation nationale et s'applique conjointement à l'ensemble des maîtres d'ouvrage du système.

Pour les agglomérations d'assainissement inférieures à 10.000 EH, celui-ci est réalisé périodiquement à une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations supérieures ou égales à 10.000 EH, les maîtres d'ouvrage mettent en place, dans un délai de 5 ans, un diagnostic permanent couvrant l'ensemble des installations de collecte et de traitement des eaux usées.

### Expertise technique des agences et offices de l'eau

Prévue pour les stations de traitement des eaux usées, celle-ci est désormais étendue aux dispositifs et données d'autosurveillance du système de collecte.

A l'outre-mer, ces missions sont confiées aux offices de l'eau.

### Modélisation et autosurveillance des systèmes de collecte

L'article 17 ouvre désormais la possibilité au maître d'ouvrage de recourir à la modélisation pour répondre à certaines obligations en matière de surveillance du système de collecte. Cela concerne le choix des déversoirs d'orages représentant au moins 70% des rejets directs au milieu récepteur, l'identification des déversoirs d'orages de taille supérieure à 10.000 EH et déversant plus 10 jours calendaires par an et l'acquisition de certaines données d'autosurveillance.

### Recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales

Dans le cas de systèmes unitaires ou mixtes, l'article 5 encourage au recours à ce type de techniques permettant une gestion le plus en amont possible des eaux pluviales. Cela se traduit par l'étude systématique de ce type de solutions afin d'en évaluer la pertinence sur les plans financier et technique. Chaque fois que possible, elles seront prioritairement retenues pour améliorer la collecte et le traitement des eaux usées.

### **Autosurveillance du déversoir en tête de station et du by-pass en cour de traitement de la station de traitement des eaux usées**

Pour les STEU de capacité  $\geq 30$  EH et  $< 120$  EH, ces ouvrages doivent être équipés pour permettre une estimation des débits rejetés. Pour les STEU de capacité  $< 30$  EH, une vérification de l'existence de déversements doit être faite.

Précédemment, la surveillance de ces ouvrages de dérivation n'était prévue que pour les stations traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 2.000 EH (article 19 II).

Pour les STEU de capacité  $\geq 6\ 000$  EH, le maître d'ouvrage doit mesurer les caractéristiques des eaux usées rejetées au niveau de ces ouvrages avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit.

Précédemment, il n'y avait aucune prescription spécifique pour l'équipement de ces ouvrages.

### **Manuel d'autosurveillance / cahier de vie**

Dans le cas d'agglomérations de moins de 2.000 EH ou de STEU de capacité nominale inférieure à 2.000 EH, l'article 20 prévoit que le(s) maître(s) d'ouvrage concernés rédige(nt) et mettent à jour un cahier de vie par système d'assainissement. Toutes les agglomérations concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 19 août 2017.

Dans les autres cas, ce même article reconduit l'obligation pour le maître d'ouvrage de rédiger et mettre à jour un manuel d'autosurveillance par système d'assainissement.

### **Maître d'ouvrage/exploitant**

L'arrêté identifie le maître d'ouvrage des installations comme unique interlocuteur du service en charge du contrôle ou des agences ou offices de l'eau. La mise en œuvre des dispositions de l'arrêté incombe au(x) maître(s) d'ouvrage des systèmes d'assainissement

### **Information du public**

Pour tout projet d'assainissement (station de traitement des eaux usées, bassins d'orage, déversoirs d'orage) soumis à dossier réglementaire (autorisation ou déclaration), le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.